



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie ex libris association Environnement Juste - 6 septembre 2023

IGN



PORTAIL CARTOGRAPHIQUE DES ENERGIES RENOUVELABLES

Webinaire #2

20 juillet 2023

La planification des énergies renouvelables terrestres

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son **article 15** la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Cet article demande aux communes de définir des « zones d'accélération » des énergies renouvelables.

L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

Ces zones reflètent une volonté politique locale

Les zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable.

Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones.

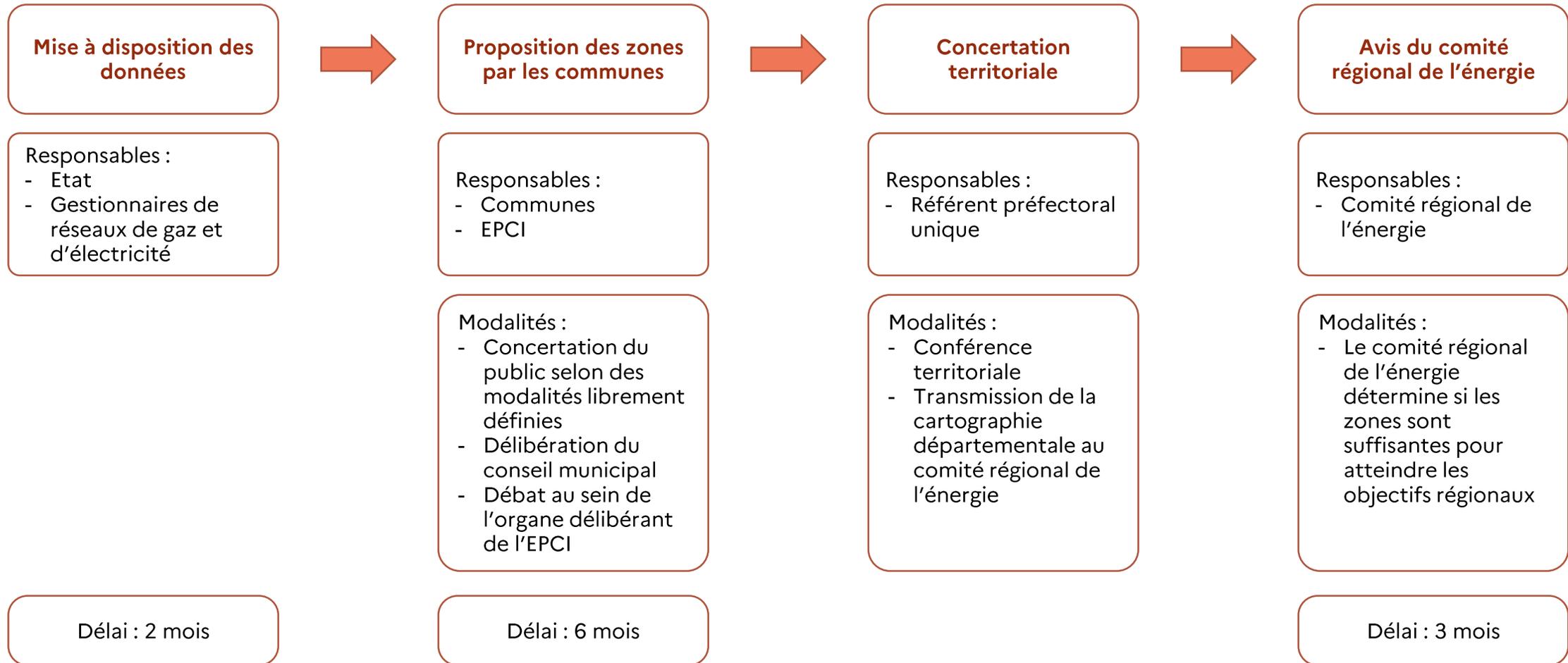
Ces zones pourront ensuite être incluses dans les documents d'urbanisme, via des modifications simplifiées.

Des mécanismes financiers incitatifs pourront être introduits pour encourager les développeurs à se diriger vers ces terrains préférentiels pour les communes, en plus de l'avantage pour eux de savoir que leurs projets sont attendus positivement par les élus locaux :

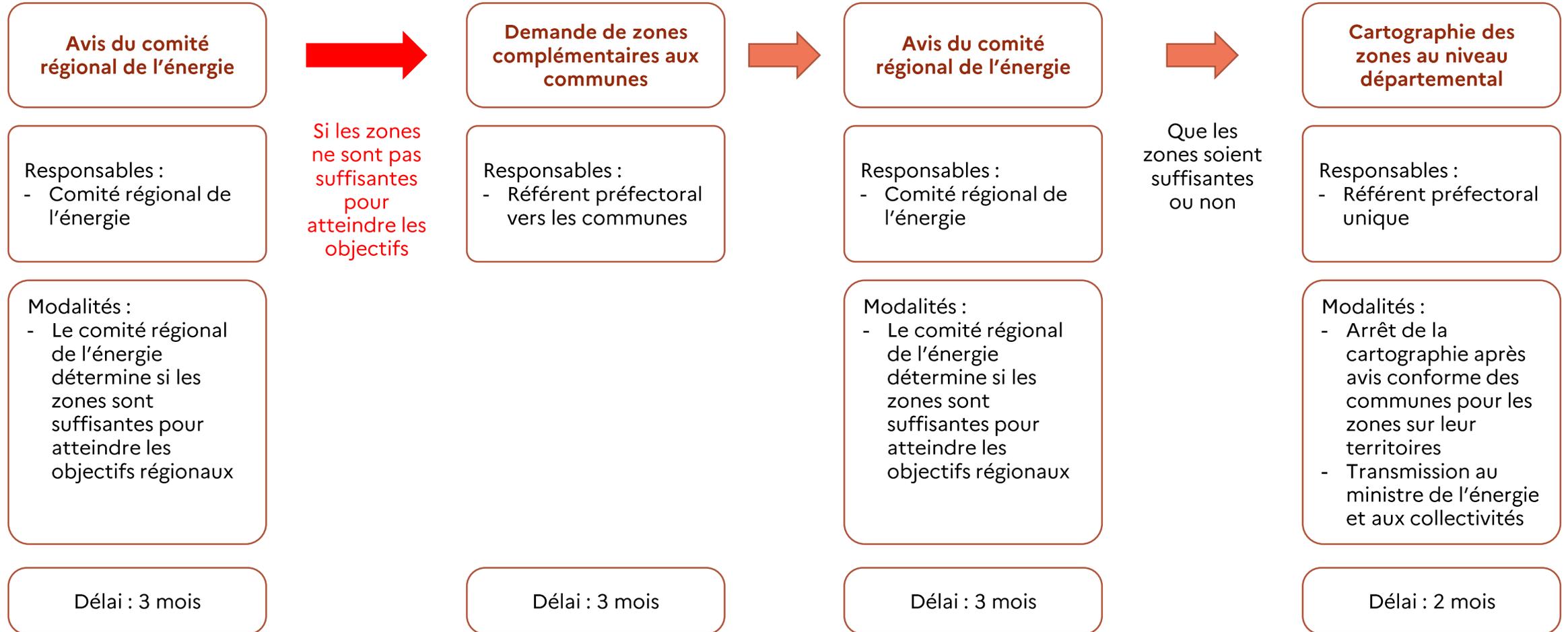
- **Des bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- **Une modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Pour les projets se développant hors de ces zones, un comité de projet sera obligatoire.

Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



Planification du développement des énergies renouvelables terrestres



Planification du développement des énergies renouvelables terrestres

Avis du comité régional de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de l'énergie

Modalités :
- Le comité régional de l'énergie détermine si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux

Délai : 3 mois



Si les zones sont suffisantes pour atteindre les objectifs

Cartographie des zones au niveau départemental

Responsables :
- Référént préfectoral unique

Modalités :
- Arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
- Transmission au ministre de l'énergie et aux collectivités

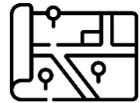
Pourquoi identifier des zones d'accélération ?



Je suis élu



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.



Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors :

Ces zones pourront ensuite être incluses dans les DU (*via des MS*).



Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet



Afin de les encourager à se diriger vers ces zones les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques

- des **bonus dans les appels d'offres** pour les projets se développant sur ces zones
- une **modulation tarifaire** afin de prendre en compte le productible pouvant être plus faible sur ces zones

Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs de développer des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

Pour les projets se développant hors des ZAER, un **comité de projet sera obligatoire.**

Des outils sont à votre disposition pour cet exercice

2023



2024

2025

Mise à
disposition
des données

Proposition des zones d'accélération par les
communes
(et synthèse par EPCI)

1. Concertation territoriale
2. Arrêté Préfectoral
3. Transmission au CRE

Avis du comité régional de l'énergie

Cartographie
des zones
d'accélération

Outils pour la réalisation des zones d'accélération :

- Portail : <https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Webinaires de présentation (16 juin puis mi juillet)
- Communautés d'utilisateurs du portail : https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables

Cet espace d'entraide permettra de partager de l'information sur les évolutions du portail, mais également de répondre aux différentes questions des utilisateurs.

Outils de connaissance pour les collectivités :

10 fiches de synthèse réalisées par l'ADEME sur les différents types d'énergie renouvelables.

Ces fiches permettront également de :

- Donner des ordres de grandeur en matière de ratios Puissance / Surface ;
- Donner des pistes de répartition pour la répartition des objectifs au sein du territoire (déclinaisons département → communes)

Réseaux existants : les Générateurs, réseau NCT...

Référent Préfectoral Unique (instruction en cours de réalisation pour préciser les missions)

Outils de connaissance pour apprécier l'adéquation des zones et des objectifs :

- Note méthodologique donnant notamment des ratios puissance/surface, mais également des coefficients d'abattements ;
- Objectifs régionalisés sur la base de l'ancienne PPE

Des outils à votre disposition

Afin de vous saisir au mieux de cette planification des éléments sont à votre disposition :

- Le dossier de presse à destination des élus :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_Elus_JUI2023_Planification_energies_renouvelables.pdf
- La page du Ministère de la Transition énergétique relative à la planification :
<https://www.ecologie.gouv.fr/planification-des-energies-renouvelables-et-donnees>
- Le site du portail cartographique disponible dans sa version Bêta :
<https://geoservices.ign.fr/portail-cartographique-enr>
- Guide pas à pas du portail cartographique des énergies renouvelables :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Portail_EnR_Guide_Pas_a_Pas_VBase.pdf
- L'espace d'entraide sur la plateforme du Cerema :
https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_141479/fr/portail-cartographique-des-energies-renouvelables
- Les fiches sur les énergies renouvelables de l'Ademe :
<https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables-reseaux-et-stockage/6363-energies-renouvelables-reussir-la-transition-ecologique-de-mon-territoire-9791029721779.html>
- Le bilan de mon territoire ENEDIS :
<https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>

Des fiches ressources

Guides de l'ADEME

- Guide pour la réalisation de projets photovoltaïques en autoconsommation

(ADEME)

[Consulter le guide...](#) ➤

- Guide de recommandations à destination des porteurs de projet photovoltaïque

(ADEME)

[Consulter le guide...](#) ➤

- Brochure « Les avis de l'ADEME - L'énergie photovoltaïque »

(ADEME)

[Consulter la brochure...](#) ➤



Autres ressources...

- Guide « L'élu et le photovoltaïque »

(AMORCE)

[Consulter le guide...](#) ➤



- Guide méthodologique pour le montage de « grappes » photovoltaïques

(Région sud)

[Consulter le guide...](#) ➤

- Guide « Mieux maîtriser le développement des EnR sur son territoire »



Ressources

Approfondissez votre réflexion et passez à l'action avec des témoignages, méthodes, chiffres clés...



Des réseaux de relais dans les territoires

Relais éolien et PV



Apporter un conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités sur les projets éoliens et PV

52 conseillers dans 13 Régions
35 structures sur le territoire
Une animation nationale

<https://lesgenerateurs.ademe.fr/>

Relais chaleur renouvelable

Faire émerger des projets
Plus de 100 relais bois énergie ou multi-EnR

90 opérateurs des Contrats chaleur renouvelables territoriaux (CCRt)

7 relais géothermie

**FONDS
CHALEUR**

Points de contact : directions régionales de l'ADEME

Relais énergie citoyenne

Accompagner les projets d'EnR associant habitants et acteurs des territoires.

30 conseillers en partenariat avec l'ADEME, les Régions et l'Union européenne.

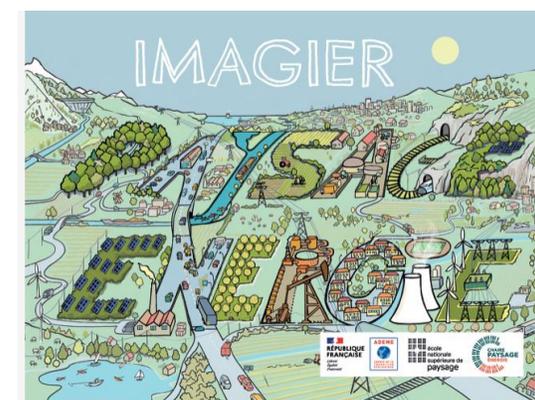
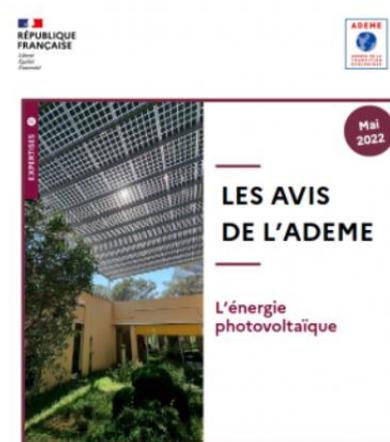
Coordination nationale par Energie Partagée



<https://energie-partagee.org/>

Des références régionales et des études

- Avis de l'ADEME
- Evaluation du potentiel des EnR dans les territoires
 - PV, Biomasse...
 - Régionalisation Transition(s) 2050
- Etudes sur les coûts des EnR&R
- Enjeux environnementaux : biodiversité, sol, carbone, air...
- Démarches paysagères
- Impact social et économique



Photovoltaïque sur terrain agricole

La loi distingue deux notions :

Agrivoltaïsme : projets qui doivent apporter un des services suivants, **et ne pas porter une atteinte substantielle à un d'eux, ou induire une atteinte limitée à deux autres** :

- Une amélioration du potentiel et de l'impact agronomique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- La protection contre les aléas ;
- L'amélioration du bien-être animal ;

Les projets doivent :

- être **réversibles**
- ne pas conduire à ce que l'installation PV soit **l'activité principale** de la parcelle agricole

Projets sur terrains agricoles et forestiers :

- Uniquement sur des terres réputées « incultes » ou non exploitées depuis un certain temps, identifiées dans un document cadre.
- Interdits sur les terrains de plus de 25 Ha nécessitant une autorisation de défrichement*

L'avis CDPENAF est conforme, sauf pour les terrains identifiés dans le document cadre.

**Cette disposition s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi*

Installations de production d'énergie photovoltaïque compatibles avec l'exercice d'une activité agricole

• **Définition par l'article L 111-29 du CU (en attente d'un décret pour modalités d'application) :**

- de la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire :

elle s'apprécie à l'échelle de l'ensemble des terrains d'un seul tenant, faisant partie de la même exploitation agricole, pastorale ou forestière, au regard des activités agricoles, pastorales ou forestières qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité effective, qui auraient vocation à s'y développer.

- du document-cadre qui identifie des surfaces où peut être implanté un ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Arrêté préfectoral sur proposition de la chambre d'agriculture et après consultation de la CDPENAF, des organisations professionnelles intéressées, des collectivités territoriales concernées.

Il définit les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation ainsi que les conditions de leurs implantations. Ces surfaces sont définies en veillant à préserver la souveraineté alimentaire.

Seuls peuvent être identifiés, au sein de ces surfaces, des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de cette loi et définie par un décret.

• **Autorisation sur avis simple de la CDPENAF**

Installations agrivoltaïques

- **Définition par le code de l'énergie (en attente décret pour préciser art L 314-36)**

Installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole.

3 critères cumulatifs doivent être remplis :

1/ une production agricole significative assurée par un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement

2/ cette production doit garantir un revenu durable

3/ un service apporté directement à la parcelle agricole (soit l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques ; soit l'adaptation au changement climatique ; soit la protection contre les aléas ; soit l'amélioration du bien-être animal).

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation : 1/ qui porte une atteinte substantielle à l'un des services susmentionnés ou une atteinte limitée à deux de ces services 2/ qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ou qui n'est pas réversible.

- **Dispositions dans le CU sur les installations agrivoltaïques (art 54 : L 111-27 et 28 du CU) :**

- Celles nécessaires à l'exploitation agricole (= répondant à la définition du code de l'énergie) peuvent être implantées sur des terrains agricoles, naturels et forestiers.

Autorisation sur avis conforme de la CDPENAF.

- Ce type d'installations doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

- L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques doit correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative.

- **Les installations agrivoltaïques ne figurent pas dans le document cadre**

- **Le SRADDET (art 54 : L 4251-1 du CGCT) et le PCAET (L 229-26 du CE) peuvent fixer des objectifs relatifs aux installations agrivoltaïques.**

- Le Gouvernement doit remettre au Parlement, dans un délai de 3 ans à compter du 10/03/2023, **un rapport concernant les conséquences du développement de l'agrivoltaïsme sur le prix du foncier agricole et sur la productivité des exploitations agricoles (art 109).**

Dispositions communes aux installations agrivoltaïques et aux installations de production d'énergie photovoltaïque compatibles avec l'exercice d'une activité agricole

- **Implantation sur des zones forestières**

Les constructions et les installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire implantées sur les sols ne sont pas autorisées dans les zones forestières où un défrichage supérieur à 25 hectares serait nécessaire .

Cet article L 111-33 du CU s'applique aux dossiers déposés après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi (= 10/03/2024).

- **Autorisation pour une durée limitée des installations sous conditions de démantèlement et de remise en état du terrain par le propriétaire du terrain d'assiette (art 54 : L 111-32 du CU)**

Si le projet requiert une autorisation d'urbanisme, possibilité de la conditionner à la constitution de garanties financières pour le démantèlement et la remise en état